

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'environnement

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des législations susvisées ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 9 janvier 2006 qui étend les zones sensibles à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne à l'exception des masses d'eaux littorales situées au sud de l'estuaire de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 réglementant la station d'épuration de PONTIVY classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2006 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 novembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Considérant** que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans le renforcement des valeurs de rejets en zone sensible sur les paramètres azote et phosphore ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : l'article 4-6-1 Les valeurs limites en concentration et en rendement sont définies par le tableau ci-après de l'A.P. du 22 mars 2001 est modifié comme suit :

PARAMETRES	PERIODE ETIAGE			HORS PERIODE ETIAGE		
	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)		Rendement minimum	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)		Rendement minimum
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24h		Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24h	
Demande chimique en oxygène : DCO	-	90 mg/l	94%	-	90 mg/l	94%
Demande biochimique en oxygène : DBO5	-	25 mg/l	97%	-	25 mg/l	97%
Matières en suspension : MES	-	30mg/l	95%	-	30mg/l	95%
Azote global : NGL	15 mg/l	-	85%	15 mg/l	-	80%
Azote Kjeldahl : NK	10 mg/l	-	93%	20 mg/l	-	83%
Phosphore total: Pt	2 mg/l	-	90%	2 mg/l	-	90%

Article 2 : l'article 4-6-2- Les valeurs limites, en flux fixées dans le tableau suivant de l'A.P. du 22 mars 2001 est modifié comme suit :

PARAMETRES	FLUX DE POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (kg/j)	
	Période étiage 7 000 m ³ /j	Hors période étiage 8 000 m ³ /j
Demande chimique en oxygène : DCO	630 kg/j	720 kg/j
Demande biochimique en oxygène : DBO5	175 kg/j	200 kg/j
Matières en suspension : MES	210 kg/j	240 kg/j
Azote global : NGL	105 kg/j	120 kg/j
Azote Kjeldahl : NK	70 kg/j	160 kg/j
Phosphore total: Pt	14 kg/j	16 kg/j

Article 3 : l'article 4-10 *Surveillance des rejets – Autosurveillance* de l'A.P. du 22 mars 2001 est modifié comme suit :

4-10-1 - Modalités générales :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Rejets		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES – FREQUENCE ENTREES – SORTIES METHODES
Volume	m ³	en continu
pH		en continu, tous les jours
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Azote Kjeldahl : NK	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Phosphore total: Pt	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Chlorures	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère, ...).

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent. Par ailleurs, les méthodes d'analyses utilisées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection .

Article 4 - Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le MAIRE de la commune de PONTIVY ;

Article 5 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de **PONTIVY** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans la station d'épuration par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Article 7 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Maire de la commune de PONTIVY qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera remis au délégataire, titulaire du contrat d'affermage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de PONTIVY et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de Pontivy

- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre - 35065 Rennes cedex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Vannes, le **28 DEC. 2006**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves HUSSON